

# LES ARCHIVES DE L'ESCLAVAGE

**ILE BOURBON** 

# IL N'Y A PAS D'HISTOIRE SANS DATES

	s'installe à La Réunion (appelée île Bourbon) dans la région de Saint-Paul. Ce sont les premiers habitants de l'île auparavant déserte. Les Malgaches se révoltent rapidement, s'enfuient dans les montagnes et deviennent les premiers marrons.
1664	Au début du règne de Louis XIV, COLBERT, secrétaire d'État à la Maison du roi et à la Marine, crée la Compagnie des Indes Orientales dont les statuts interdisent l'esclavage.
1665	Etienne REGNAULT est nommé commandant de l'île. Il s'installe avec vingt ouvriers et deux cents malades de Madagase
1670	Vingt-deux Malgaches sont amenés à l'île Bourbon pour y travailler, mais aucun sa'aire ne leur est attribué.
1674	L'ordonnance de Jacob de LA HAYE, Vice Roi des Indes intercit les mariages entre races différentes.
1687	Pour la première fois le terme «esclave» est employé à Bourbon dans un acte officiel.
1702	L'ordonnance ou gouverneur de VILLIERS distingue les châtiments entre Blancs et Noirs pour les mêmes délits. Par ailleurs, le gouverneur autorise trois navires britanniques à vendre se ze esclaves à Saint-Paul.
<b>1</b> 714	On recense 534 esclaves.
1715	L'introduction du café de Moka stimule le besoin de main d'œuvre servile.
1723	Le Code Noir definit le statut de l'esclave.
1727	Le Conseil supérieur de Bourbon rend obligatoire la marque au fer rouge de tous les esclaves.
1732	Une première grave descente de marrons a lieu sur une habitation.
1735-1746	Sous le gouverneur MAHÉ de LABOURDONNAIS, la traite s'intensifie. On dénombre 11 889 esclaves.
1740	Le prix à l'achat d'un esclave à Madagascar ou sur la côte orientale de l'Afrique varie entre 30 et 200 livres tournois, alors que le prix de vente à Bourbon oscille entre 300 et 500 livres tournois selon l'origine ethnique des esclaves.
1742	Des colons armés et payés par la communauté, s'organisent pour capturer les marrons. François MUSSARD, grand chasseur de marrons, est promu chef de détachement.
1752	LAVERDURE, dit « le Roy de tous les marrons », est tué par le détachement de MUSSARD.
1764	L'île Bourbon est rétrocédée au roi de France Louis XV
1775	La peine de mort pour faits de marronnage est supprimée. - Le père LAFOSSE arrive dans la colonie. Homme aux idées avancées, il se fait le défenseur des esclaves.
1791	Les mutilations pour faits de marronnage sont interdites.
1794	Le décret du 4 février (16 plûviose An II) abolit pour la première fois l'esclavage dans les colonies françaises. Les habitants des Mascareignes refusent de l'appliquer, et continuent de pratiquer la traite. Entre 1794 et 1797, on estime à environ 1000 individus le nombre de noirs de traite introduits dandestinement dans les deux îles.

Le consul BONAPARTE rétablit l'esclavage et la traite dans les colonies françaises.

1802

# IL N'Y A PAS D'HISTOIRE SANS DATES

1007	
1811	Alors que La Réunion est occupée par les Anglais, les esclaves, profitant de la politique britannique favorable à l'abolition de la traite, se révoltent à Saint-Leu.
1817	L'ordonnance royale du 8 janvier, enregistrée à Bourbon le 27 juillet, abolit la traite.
1830	Le nombre d'esclaves à la Réunion atteint son maximum : 71 000 sur une population totale d'environ 160 000 habitants
1830-1831	Par les ordonnances royales les discriminations entre les Libres de couleur et les Blancs sont officiellement supprimées.  - La loi du 4 mars assimile la traite à un crime.
1832	La dernière condamnation, pour faits de traite, est prononcée à Bourbon .
1833	Un arrêté promulgue l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 sur les affranchissements et règle son exécution.
1834	L'Angleterre abolit l'esclavage dans ses 19 colonies (dont l'île de France) sauf l'Inde.
1840	Le père MONNET appelé plus tard « le père des Noirs » arrive à Bourbon. Il est expulsé de l'île en septembre 1847 à la demande des colons et avec la complicité du gouverneur.  - L'ordonnance royale du 5 janvier prévoit un enseignement religieux une fois par semaine aux enfants esclaves ; mais aussi une visite des habitations par le clergé et les procureurs une fois par mois.
1845	Le Ministère de la Marine signale des tentatives de traite vers Bourbon.
1846	Le roi LOUIS-PHILIPPE établit des ordonnances royales concernant :  - L'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, 18 mai.  - Le régime disciplinaire des esclaves, 4 juin.  - La nourriture et l'entretien des esclaves, 5 juin.
1848	Le décret du Gouvernement provisoire abolit l'esclavage dans les colonies françaises, le 27 avril à Paris. Il prévoit l'indemnisation des propriétaires ainsi que :
	- la création d'une fête annuelle  - la création d'ateliers nationaux pour les ouvriers sans ouvrage
	Manufacture VVA VVC

- Le commissaire général de la République SARDA GARRIGA arrive le 13 octobre à La Réunion.

- SARDA GARRIGA, le 18 octobre, promuigue le décret et le fait enregistrer le lendemain à la cour d'appel.

- Le décret du 24 octobre exige que les futurs engagés se munissent d'un contrat d'une durée d'au moins un an.

- L'abolition effective de l'esclavage, qui a lieu le 20 décembre, rappelle aux 62 000 nouveaux citoyens leurs droits et leurs

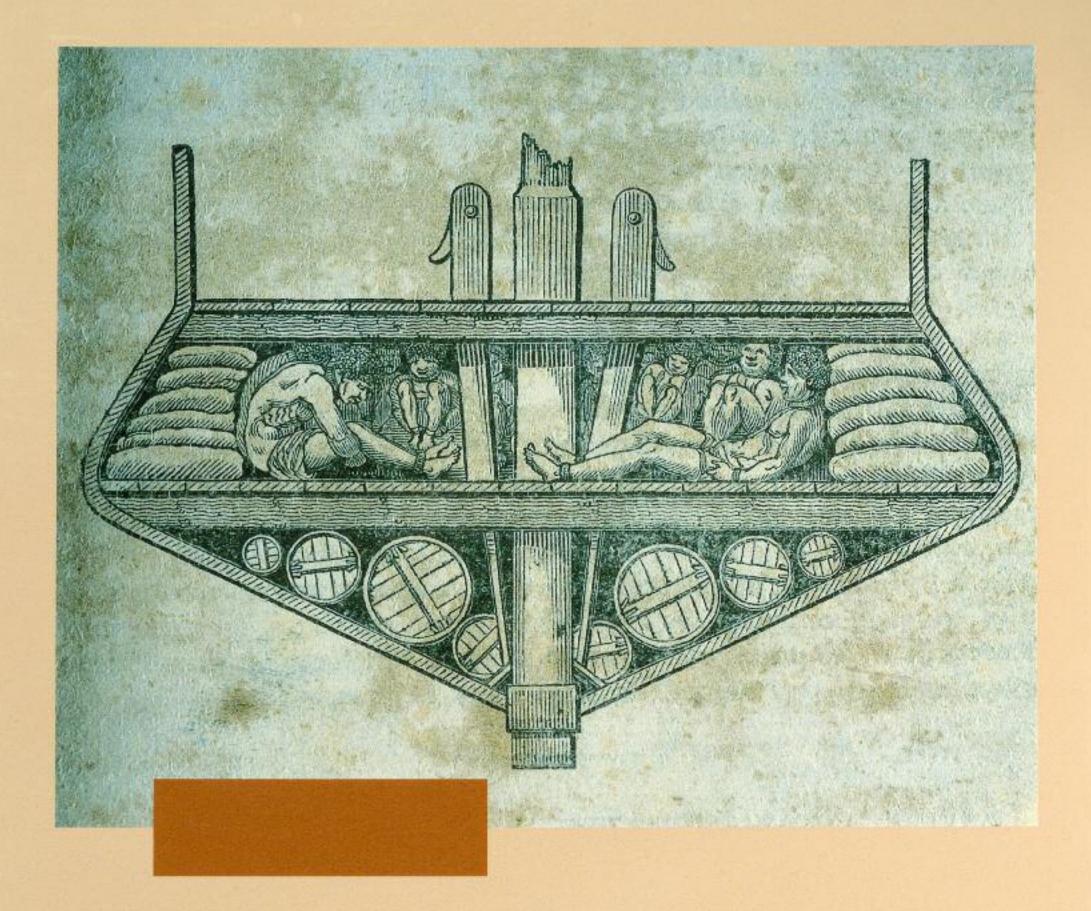
- la création d'ateliers de discipline

- l'instruction publique aux colonies

- la prise en charge des orphelins, des infirmes et des vieillards.

Son application a lieu deux mois après, dans chaque colonie.

devoirs avec pour devise : « Dieu, la France et le Travall. »



### LA TRAITE

Au XVII<sup>e</sup> siècle, Bourbon est encore une île déserte. Les premiers colons, n'étant pas accoutumés au climat tropical, doivent faire appel à une main-d'œuvre gratuite et adaptée pour cultiver des terres inexploitées. Se met alors en place le régime servile.

#### À partir de quand peut-on parler de « traite » et « d'esclaves » dans les Mascareignes ?

La traite dans l'océan Indien débute probablement au X\* siècle. Elle est l'œuvre des Arabes, relayés à partir du XVI\* siècle par les Portugais, puis par les Hollandais au XVII\* siècle. En 1646, Promis, gouverneur de Fort Dauphin à Madagascar, fait capturer 73 Malgaches et les embarque de force sur un vaisseau pour l'île de France. Pour lutter contre ce trafic des esclaves, le roi LOUIS XIV dans sa déclaration, en août 1664, interdit à la Compagnie des Indes Orientales de pratiquer la traite. Toutefois, c'est avec l'expansion économique, exigeant une main-d'œuvre abondante, que le commerce des esclaves prend de l'ampleur.

C'est avec le gouverneur La Cour de La Saulaie en 1697 que sont importés 21 esclaves de la côte orientale d'Afrique et de Madagascar en direction de l'île Bourbon. On observe alors le premier exemple de traite véritable d'esclaves.

### Quels sont les grands axes du trafic d'esclaves?

Avec l'introduction du café de Moka en 1715, l'importation des esclaves devient massive. Bientôt, la population servile dépasse la population libre.

Le commerce des esclaves s'étend essentiellement à Madagascar, à la côte orientale de l'Afrique mais également à l'Inde et à l'Afrique occidentale, sur sa « côte des esclaves » en Guinée. Durant le XVIII<sup>a</sup> siècle, les gouverneurs DUMAS (1727-1735) et MAHÉ de LABOURDONNAIS (1735-1746) favorisent l'importation de « bois d'ébène », véritable clé de voûte de leur politique économique.

### Comment les esclaves sont-ils pris?

Issus pour l'essentiel de guerres entre tribus, les prisonniers sont conduits aux différents comptoirs pour être vendus. L'arrivée des navires négriers sur le lieu de traite, s'accompagne d'une véritable organisation avec un grand marché où les captifs défilent devant les traitants et les médecins qui les palpent minutieusement pour déceler d'éventuelles maladies ou malformations, qui empêcheraient par la suite de revendre l'esclave. Il s'établit alors un véritable troc entre le chef de tribu et le traitant blanc. Les hommes sont échangés contre des pacotilles telles que des colliers, bagues, miroirs, couteaux... Mais aussi contre des objets de plus grande valeur, comme des fusils, balles, étoffes, eaux-de-vie...

### Dans quelle condition voyagent-ils?

Pour que la traite soit rentable, il faut entasser un maximum d'hommes à bord. C'est pourquoi, les esclaves voyagent dans des conditions insalubres. Avant d'embarquer à bord, les esclaves sont marquès au fer rouge afin d'être identifiés en cas de fuite ou de disparition. Ils sont ensuite attachés à fond de cale dans un espace très étroit entre le pont et le faux pont.

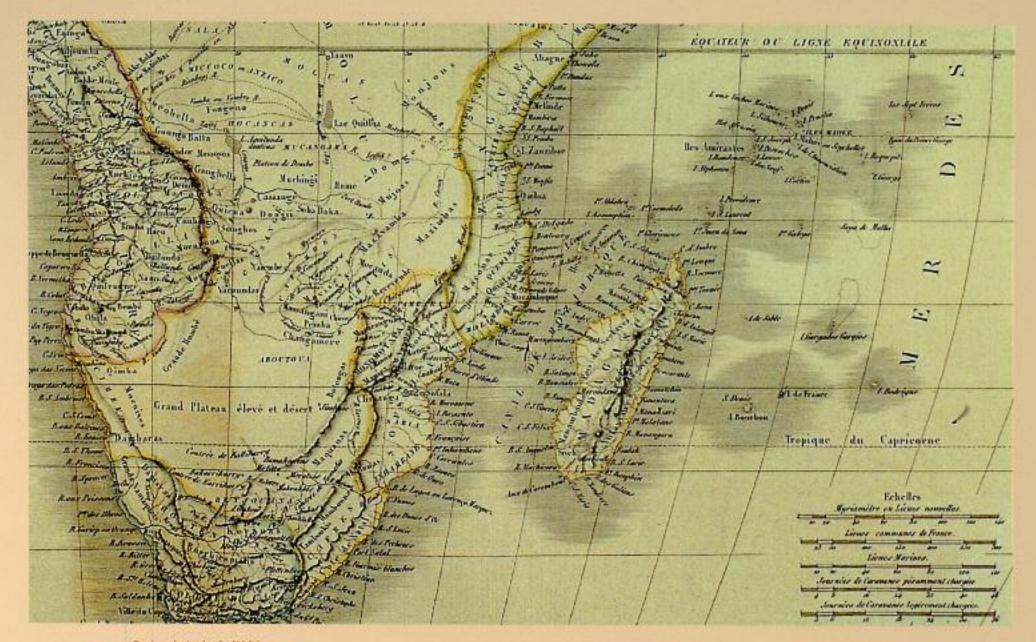
Ils souffrent ainsi du manque d'eau, de l'air vicié et de l'entassement. Bien que la principale préoccupation des armateurs et des capitaines soit de veiller sur «leur investissement », le manque d'hygiène et les maladies telles que la variole, causent de nombreux morts. Ainsi la cargaison de « bois d'ébène » subit des pertes pouvant atteindre 10 à 30 % selon la durée du voyage. Arrivés dans les colonies, les esclaves les plus prisés sont ceux provenant des côtes orientales d'Afrique. En effet, ces derniers sont davantage estimés pour leur résistance physique et leur facile soumission.

### À partir de quand la traite est-elle interdite?

En abolissant l'esclavage pour la première fois en 1794, La Révolution française supprime également la traite des esclaves. Dès 1802 cependant, le Premier Consul BONAPARTE rétablit à la fois l'esclavage et la traite. De fait, il faut attendre 1817 pour que La monarchie française, sous la pression de l'Angleterre, interdise définitivement la traite des esclaves en direction des colonies françaises.

Pour beaucoup de philanthropes et d'abolitionnistes, la suppression du trafic d'esclaves devait entraîner à plus ou moins long terme la disparition de l'esclavage lui-même. Cependant, un trafic clandestin ou interlope permet, pendant plusieurs années, d'alimenter les plantations en « esclaves nouveaux ».

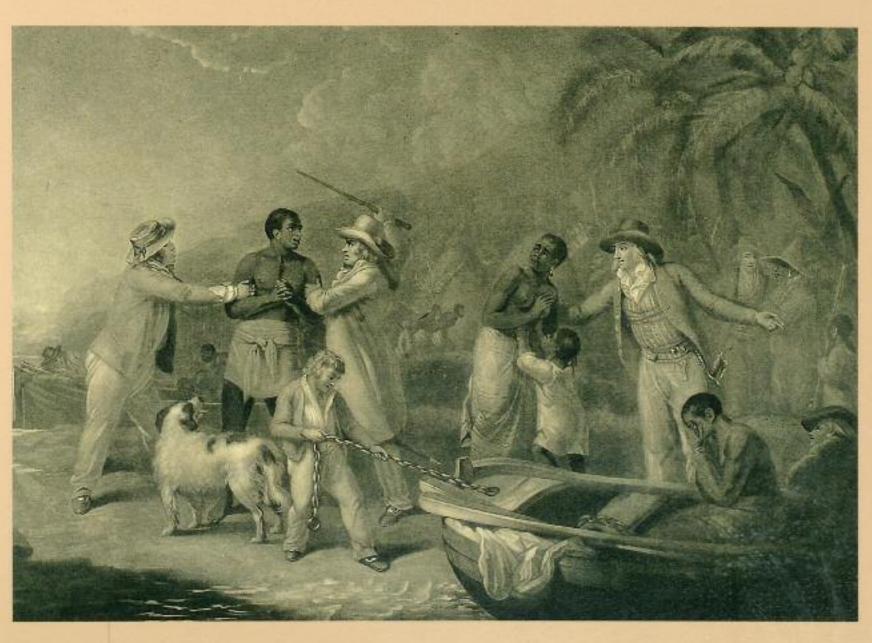
Après 1830, une justice plus sévère et la multiplication des accords passés entre la France et l'Angleterre, pour poursuivre les navires négriers, concourent à réprimer plus sérieusement la traite clandestine qui persistera néanmoins jusqu'au milieu du XIX° siècle.



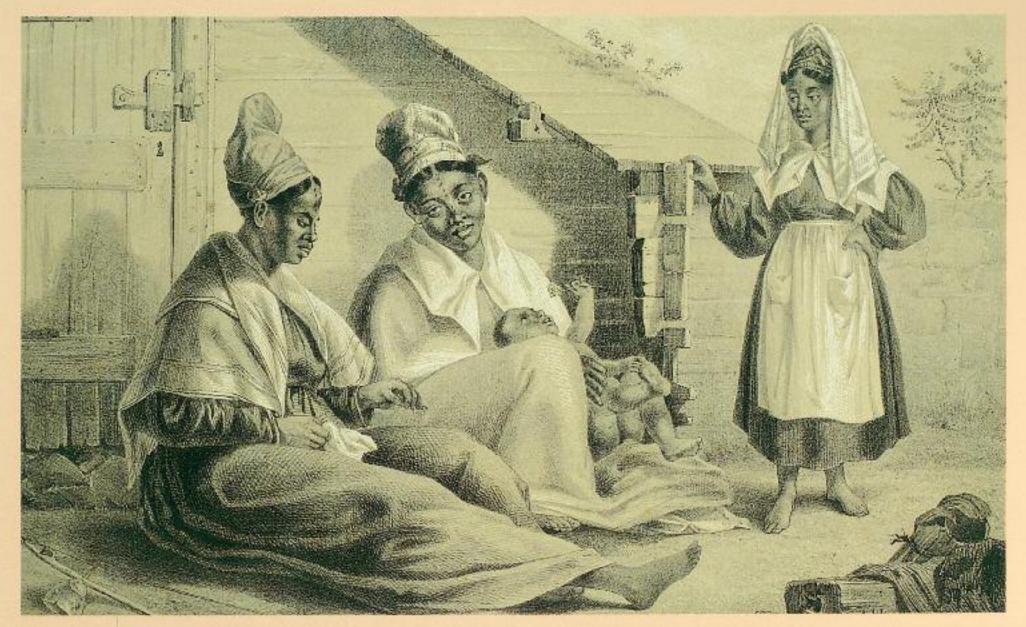
Carte générale de l'Afrique. 1795 Archives départementales de La Réunion - Non coté



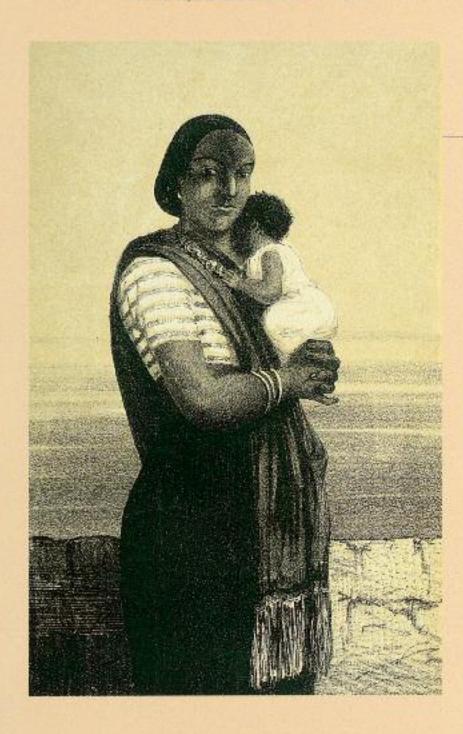
Scene of coast of Africa. XIX' siècle Charles Édouard Wagstoff Gravure Musée Historique de Villèle



Slave Trade. 1795 Gravure Archives départementales de La Réunion - Non coté



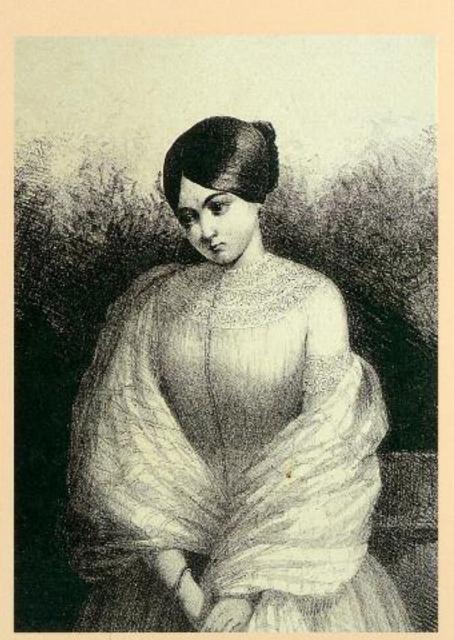
Négresses Yambanes. 1847 Adolphe d'Hastrel, dans l'Album de l'île Bourbon Lithographie Archives départementales de La Réunion - GF 38 II



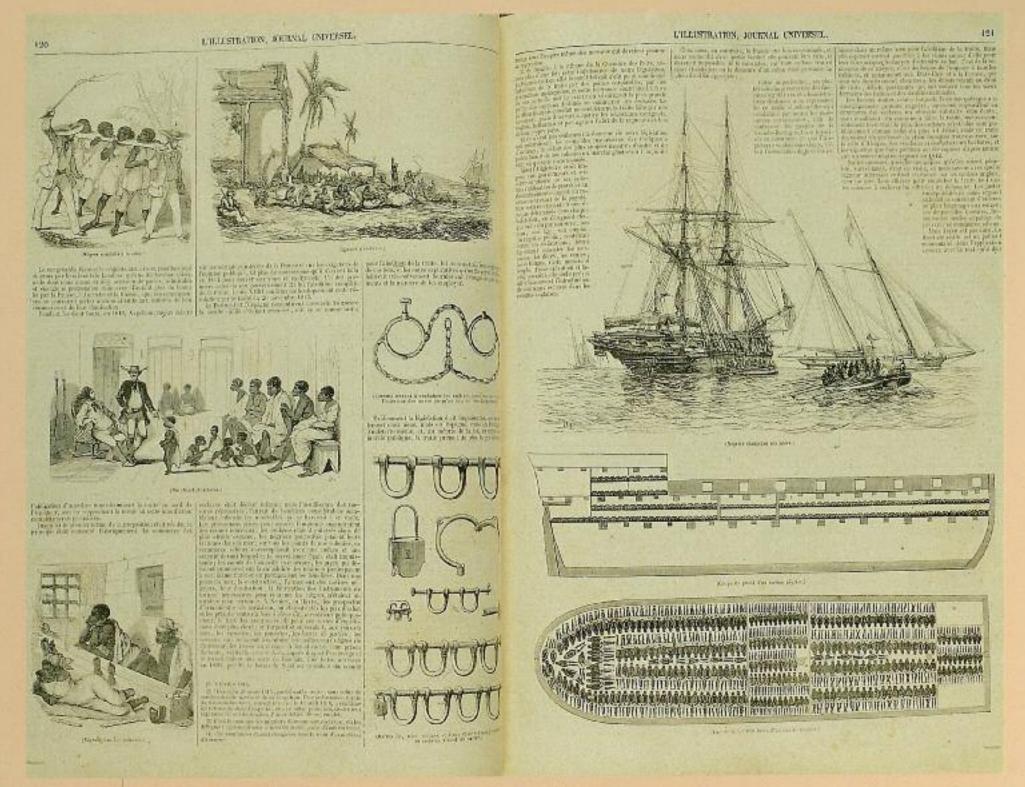
Type de La Réunion. Indienne. 1849 Adolphe Potémont Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fi 14



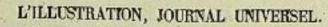
Type de La Réunion. Malgache. 1848 Adolphe Potémont Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fi 11



Type de La Réunion, Créole. 1848 Adolphe Potémont Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fi 12



De la traite et de l'esclavage Samedi 21 octobre 1845 Dans L'Illustration, journal universel Archives départementales de La Réunion - 2 Per 402



124

ments sons l'empire même des mesures qui devaient assurer sa repression.

M. de Broglie, à la tribune de la Chambre des Pairs, ac-

cusa plus d'une fois cette impuissance de notre législation. La France était en effet le seul Etat qui n'eût point sanctionné l'abelition de la traite par des peines corporelles, par des précautions menaçantes, et cette telérance contribuait à faire ce nos ports de mer le centre où se dingeait la plus grande partie des capitaux destinés au commorce des esclaves. Le pavillon français couvrait non-seulement la traite faite par nos nationaux, mais il servart à mettre les négociants espagnols, metris, hollandais et portuguis à l'abri de la rigueur des lois de leur propre pays.

de feur propre pays.

Et ce n'était pas seulement la douceur de notre législation qui enhandissant les compables manœuvres des traliquants n'esclaves; le défaut des plus simples mesures d'ordre et de police faisait de nos colonies un marché général où l'impunité était en quelque sorte assurée.

Ainsi l'Angleterre avait im-

posé aux gouverneurs et aux idministrateurs de ses colonies l'obligation de procéder au denombrement complet, au recensement exact de la population esclave existante à une éboque déterminée dans chaque halitation, en désignant cha-que individu par son sexo, son nom, son âge, son emploi. Un registre public, contenant loutes ees indications, devait ignlement constater les naissances, les décès, les ventes, hs échanges. Cette mesure si simple, d'une exécution si fathe, pouvait à elle seule prévonir efficacement l'introduction de nouveaux esclaves dans lescolonies anglaises.

Chèz nous, au contraire, la fraude une fois consommée, et nous avons dit avec quelle facilité elle pouvait être faite, il devenait impossible de la constater, car tout esclave trouvé dans l'habitation ou la demeure d'un colon était présumé de la convent d'un colon était présumé de la convent d'un colon était présumé de la convent d'un colon d'attendre de ce moyen, c'est du begoin de l'imposer à tous les chiefs dans un même vœu pour l'abolition de la traite, mais elle esperait surtout parvieur à les réunir autour d'elle pour leur faire adopteç le moyen d'atteindre ce but. C'est de la replein droit lui appartenie.

Cette imperfection, ou plutôt cette imprévoyance des me-sures législatives et administratives destinées à la répression de ce trafic si solennellement condamné par footes les poissances européennes, lois de contracier les projets du la Grande-Ilretagne, les a favorisés au contraire. Ce que l'Au-gleterre voulait sans doute, e'était l'association de tous les ca-

leur faire adopte; le moyen d'atteindre ce but. C'est de la re-cherche de ce moyen, c'est du benon de l'imposer à tous les cabinets, et notamment aux Etats-Unis et à la France, que sont nes dernièrement chez nous les débats relatifs au droit de visite, débats passionnés qui ont soulevé tous les vieux ferments des hames et des ravalités nationales.

ferments des hames et des rivalités nationales.

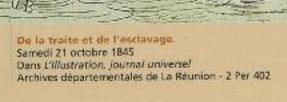
Les fameux traités contre lesquels l'opanion publique a si énergiquement protesté naguère, opposent aujourd hui au commerce des esclaves un obslacle salutaire saus donte, mais insuffisant. On continue à faire la traite, moins ostensiblement d'est vrai; le prix des esclaves n'est plus coté publiquement comme celui du plus vil bétail, mais ce tralic dégradant n'a pas cessé; la clair hungine trouve encore, sur la côte d'Afrique, des vendeurs et des acheteurs burbares, et les vigueltes que nous publions ont été copiées d'après unture sur un navire négrier capturé en 1842.

Nulles mesures, quelque énergiques qu'elles soient, pénalité, surveillance, droit de visite, et nous savons avec quelle rigueur intéressée ce droit est exercé par les navires anglais, rien ne sera donc efficace pour empêcher la traite tant que les colonies à esclaves ini officiront un débouché. Les justes susceptibilités de notre orgueil national ne sauraient d'ailleurs

prévenir ce commerce odieux. Mais il n'en est pas ainsi. Le droit de visite est un palliatif momentané dont l'application cessera avec le mal qu'il doit

national ne sauraient d'ailleurs.

so plier langtemps aux exigen; ces de pareilles mesures, lussent-elles seules capables de



## BULLETIN DES LOIS.

N.° 136.\*

(N.º 1691.) ORDONNANCE DU RQI qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres de Sa Majeste concernant l'Abolition de la Traite des Noirs.

A Paris, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVABRE :

Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres concernant l'abolition de la traite des noirs;

Sur le support de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARV. 1." Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des noirs de traite soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement.

Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves : à l'égard des noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique.

2. Les contraventions prévues dans l'arrîcle précédent

\* Voyez un Ermue à la fin de ce Numéro.

2. VIII Stries

Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger.

(106)

seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'érat de la marine et des colonies, Signé LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

(N.º 1692.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1816.

Au château des Tuileries, le 15 Jenvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'in-

Vu l'article 6 du titre L. de la loi du 25 mai 1794; L'article 1." de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'inportation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des fois,

Ordonnance du roi qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres de Sa Majesté concernant l'abolition de la traite des Noirs. 8 juin 1817 Dans Bulletin officiel de l'île Bourbon

Document imprimé Archives départementales de La Réunion - 2 K 53

Après des années d'hésitation la Grande Bretagne interdit en 1807 la traite des esclaves dans leurs colonies. Durant l'occupation de l'île Bourbon par les Anglais (1810-1815), cette interdiction s'applique également aux Mascareignes. Après deux années d'incertitude, les Français qui ont récupéré l'île Bourbon en 1815, interdisent à leur tour officiellement la traite des esclaves par l'ordonnance royale du 8 janvier 1817. Cette ordonnance prévoit que « tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des noirs de traite soit française ou étrangère, sera confisqué, et le capitaine s'il est français, interdit de tout commandement... » sont également saisis les cargaisons et les esclaves pris à bord, qui seront « employés aux travaux d'utilité publique. » Désormais, l'importation des esclaves se poursuit, mais elle devient clandestine ou interlope. Elle est même florissante au moins jusqu'en 1831.

La loi du 4 mars 1831 renforce la répression de la traite qui est désormais assimilée à un crime.

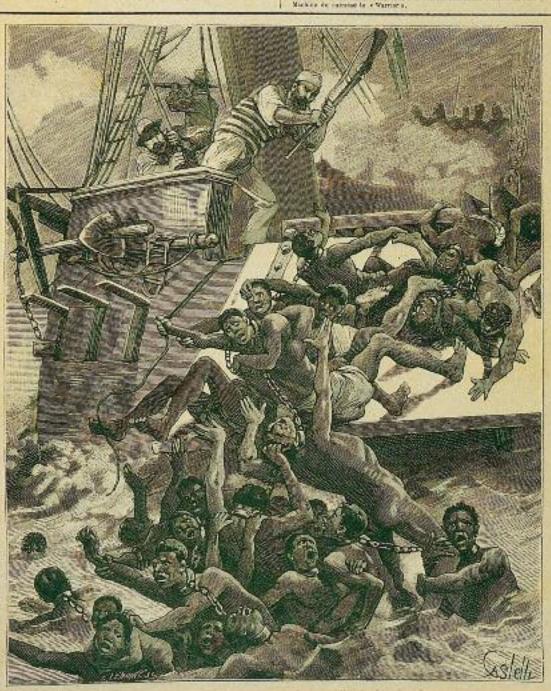
Des navires de guerre sont envoyés pour arraisonner les navires négriers, mais d'après les historiens, la traite interlope continue dans les Mascareignes pendant plusieurs années encore.

# Journal des Voyages

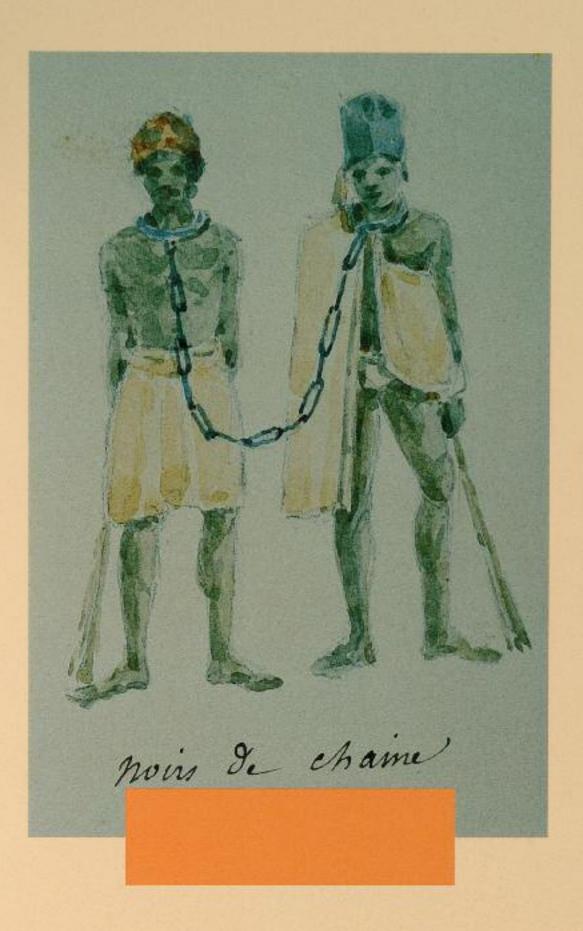
ET DES AVENTURES DE TERRE ET DE MER

Prix: 15 centimes. - JOURNAL HEBDOMADARS - Burcaux: 7, rue du Groissant. Abountments. - Paris, 8 fr. - Disastrousers, 10 fr. - Ethanom, 12 fr. - Dimenche 12 Ault 1888.

hammanens. — Les Changers d'hommes: Les codures cathèride favos estimate dens les fiets. — Le Couract der jungles: Les Gundet mette en rémétaures des des sients enfectes. — Les Forggers célébres: Sir Fuller Enbelgt prés destina. — Les Forges de l'Octors (Enbelgt prés destina. — Les Forges de l'Octors (Enbelgt prés dessina. — Machère de colonnel le « Warrier».



Les chasseurs d'hommes. Dimanche 12 août 1888 Dans Journal des Voyages et des Aventures de terre et de mer Archives départementales de La Réunion - Non coté



### CONDITIONS DE VIE

Les témoignages sur la vie des esclaves sont rares. Aussi, par le biais de la législation nous pouvons connaître davantage leur quotidien.

### Quel est le statut de l'esclave?

Avant le début du XVIII<sup>a</sup> siècle, aucune législation ne réglemente le statut d'un esclave. Les relations entre maîtres et esclaves sont d'ordre domestique. En effet, le maître peut appliquer son droit de vie ou de mort sur son esclave. Pour mettre fin à ce régime primitif, le roi de France, en 1723, rend applicable à l'île Bourbon, le Code Noir, créé pour les Antilles en 1685.

Selon cet édit, l'esclave est un « bien meuble » : à savoir il ne peut rien posséder, n'a aucune responsabilité civile, son maître doit répondre de ses actes et réparer les dommages causés par son esclave. Cependant et de manière contradictoire, l'esclave est pénalement responsable de ses agissements en cas de délits et de crimes. On lui inflige les punitions les plus courantes qui sont : le fouet, le marquage au fer rouge d'une fleur de lys en cas de vol, de port d'armes et d'attroupement. Pour des délits plus graves la peine encourue est la mort.

## L'édit de 1723 assure t-il une certaine protection à l'esclave?

Toujours selon cet édit, le maître a le devoir de nourrir, habiller, loger et soigner son esclave. De plus, si l'esclave peut recevoir une punition de la part de son maître, il a néanmoins et toujours en théorie, la possibilité d'aller se plaindre auprés des autorités en cas d'abus.

### Quelle est l'évolution démographique des esclaves ?

À l'extrême fin du XVIII siècle, si les esclaves sont encore minoritaires à Bourbon, ils représentent déjà 32 % de la population en 1690. Mais à ce moment, au sein de la population servile, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes et ce déséquilibre persistera tout au long de la période. Ainsi, en 1708, 74 % des esclaves sont des hommes. La raison de cette situation tient dans la volonté des maîtres de faire venir des esclaves aptes aux travaux les plus durs. Il était plus rentable aussi, d'importer la main-d'œuvre nécessaire plutôt que d'avoir à élever des enfants esclaves et à entretenir des familles serviles.

Au XVIII<sup>a</sup> siècle, les esclaves sont plus nombreux, ils représentent 80 % des habitants en 1735, avec 6 573 noirs pour une population totale de 8 289 habitants.

Cette proportion se maintient durant la seconde moitié du XVIII\* siècle ; en 1761, on recense 17 906 noirs et 4 394 blancs. Cette croissance démographique résulte de la politique économique des gouverneurs DUMAS et MAHÉ de LABOURDONNAIS visant à intensifier la traite.

En effet, la culture du café à partir de 1715, la liberté donnée aux particuliers de pratiquer le commerce des esclaves en 1769 et les plantations de cannes à sucre à partir de 1815, stimulent le besoin de main-d'œuvre. Au XIX° siècle cependant, la tendance s'inverse. Avec la suppression de la traite et l'immigration d'Européens à Bourbon, la proportion d'esclaves dans la population totale diminue. De 72 % en 1815, les esclaves ne représentent plus que 56 % de la population en 1847.

# Quelles sont les différentes fonctions exercées par les esclaves ?

L'évolution des mentalités s'accompagne d'une amélioration du statut de l'esclave. Paradoxalement avec les progrès techniques et économiques, le travail devient plus pénible notamment dans les usines de cannes à sucre où les esclaves accomplissent des tâches nouvelles et spécifiques.

Majoritaire par son nombre, la population esclave est par la nature même de son statut, celle qui obéit aux ordres de ses maîtres. Sur le plan économique, l'esclave est, par son travail, l'élément vital de la société coloniale.

En 1836, la population totale de la colonie est répartie inégalement entre les villes et les habitations rurales.

La population esclave dans les villes représente 17,2 % soit 11 950 et celle des habitations rurales est de 82,8 % soit 57 346 sur un total de 69 296.

Pour les « Noirs de pioche », l'esclavage signifie des conditions de travail pénibles (lavandière, porteur d'eau, travail au four...) en revanche, un esclave « à talent », un commandeur ou un domestique (nourrice, repasseuse...), ont souvent un meilleur sort. D'après la loi du 18 juillet 1845, les esclaves doivent travailler de 6 heures à 18 heures. Elle impose aussi un repos de deux heures et demi pendant la journée. Le maître qui enfreint les douze heures de travail est passible d'une amende de 15 à 100 francs. Font exception à cette législation, des tâches considérées comme urgentes par le maître...

ART. 1" - : Tous les esclaves qui seront dans les îles de Bourbon, de France et autres établissements voisins, seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine et baptisés ; ordonnons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire ; enjoignons aux conseils établis dans lesdites îles, ou directeurs pour ladite Compagnie, d'y tenir exactement la main.

[...]

ART. IV - : Enjoignons à tous nos sujets, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de dimanches et de fêtes; leurs défendons de travailler, ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, confiscation des esclaves qui, surpris par nos officiers dans le travail, pourront néanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

[...]

ART. V - : Défendons à nos sujets blancs de l'un et l'autre sexe de contracter avec les noirs... défendons aussi à nos dits sujets blancs, même aux noirs affranchis ou nés libres de vivre en concubinage avec les esclaves...

[...]
ART. VI - : Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de 1639 pour les mariages seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire mais du maître seulement.

[...]

ART. XI - : Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui en trouvera saisis, à l'exception de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, ou qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

[...]
ART. XII - : Défendons pareillement aux esclaves appartenants à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noce ou autrement, soit chez leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés ; à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et la fleur de lys ; et, en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort...

[...]
ART. XIX - : Les esclaves qui ne seront pas nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au Procureur général desdits conseils... les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et pour les traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

ART. XX - : Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres...

ART. XXVI - : L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.
[...]

ART. XXVI - : Les vols de moutons, chèvres, volailles, grains, fourrages, pois fèves, ou autres légumes et denrées faits par l'esclave, seront punis, selon la qualité du vol, par les juge qui pourront, s'il y écheoit, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys.

[...]

ART. XXXI - : L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur l'épaule ; et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une autre fleur de lys sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

[...]

ART. XXXVII - : Défendons aussi à tous nos sujets desdits pays, de quelque qualité qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation des membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre eux extraordinairement ; leur permettrons seulement lorsqu'ils croiront que leur esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes.

ART. XXXLX - : Voulons que les esclaves soient réputés meubles...

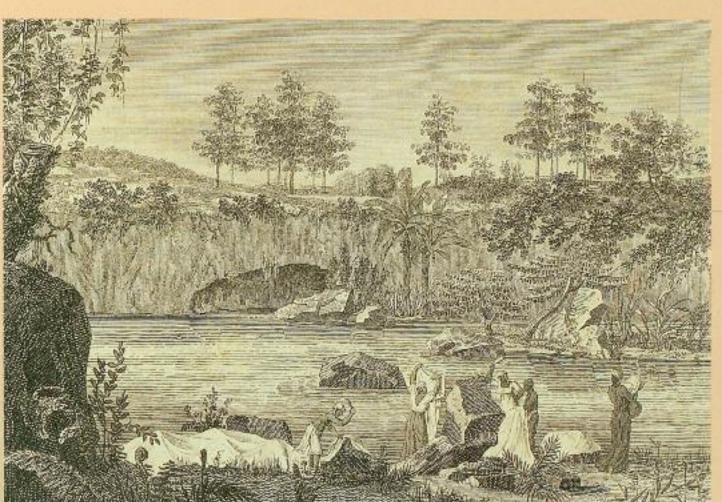
[...]

[...]
ART. LIII - : Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités, dont jouissent les personnes nées libres...

Lettres patentes ou Code Noir. 1723 Document manuscrit Archives départementales de La Réunion - C° 940



Scène de genre auprès de la rivièr Début XIX' siècle Jean - Joseph Patu de Rosemont Mine de plomb Musée Léon Dierx



tivière des Roches. 804

1804
Jean - Baptiste Bory de Saint-Vincent, dans
Voyage dans les quatre principales
lles des mers d'Afrique
Lithographie
Archives départementales de La Réunion - GF 114



Dépendance d'une propriété rurale. 19 juillet 1803 Amédée Patu de Rosemont Fusain Archives départementales de La Réunion - 26 J 12



Habitation Desbassayns. 1847 Louis Antoine Roussin, dans Souvenirs de l'île de La Réunion Lithographie Achives départementales de La Réunion - 97 Fi



Etablissement des casernes et camps des Noirs. 22 août 1861 Hippolyte Mortier de Trévise Archives départementales de La Réunion - 40 Fl 47

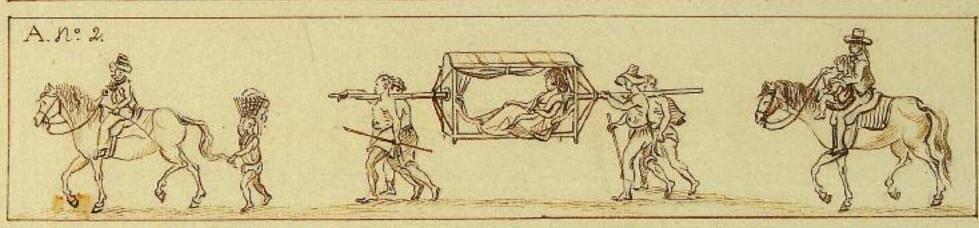


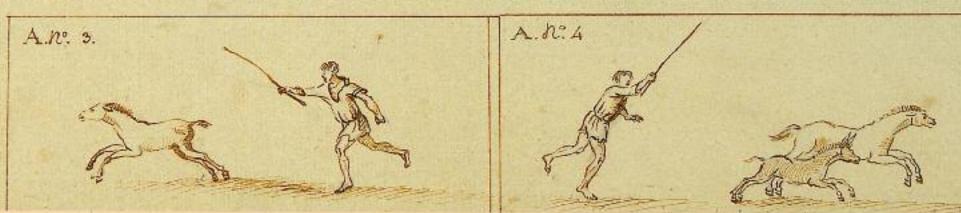
Site des environs de la rivière d'Abord. 1804 Jean - Baptiste Bory de Saint-Vincent Lithographie Archives départementales de La Réunion - GF 114



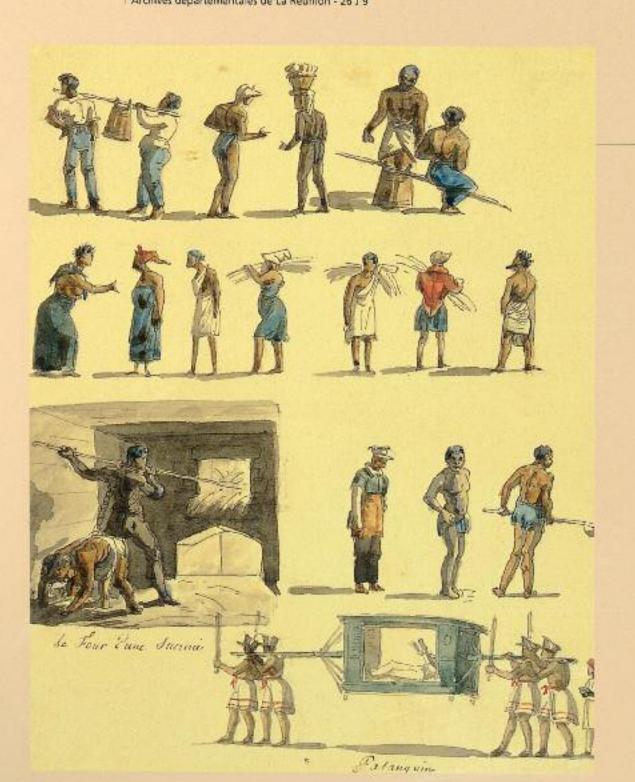
Retour du travail. 1848 Adolphe Potémont Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fl 4







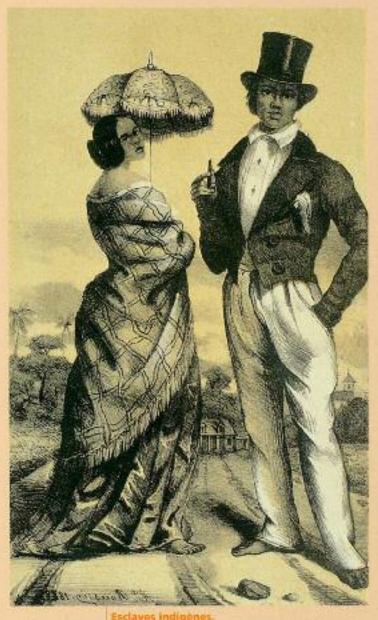
Vers 1800 - 1810
Jean - Joseph Patu de Rosemont
Encre brune
Archives départementales de La Réunion - 26 J 9



Le Four d'une sucrerie, palanquin... 1830 Jean - Baptiste Louis Dumas Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 98 Fi 14



Porteur d'eau, domestique indien, commandeur... 1830 Jean - Baptiste Louis Dumas Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 98 Fi 2



Esclavos Indigènes.

1848

Louis antoine roussin, dans Souvenir de l'Ile de La Réunion
Lithographie
Archives départementales de La Réunion - 97 Fi 65



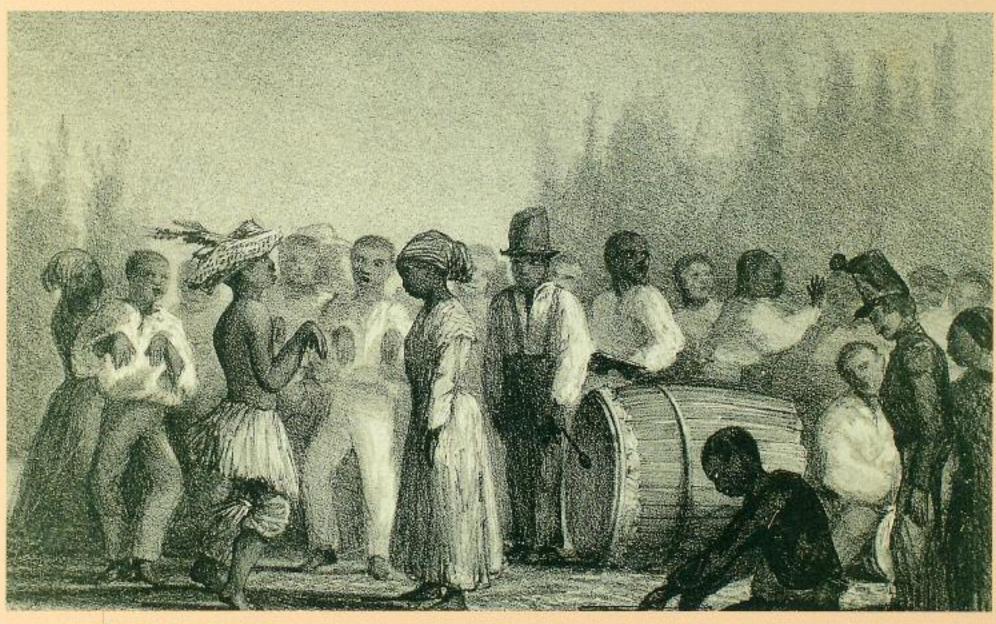
Créole, plon du gouverneur, balayeurs indiens, Noirs de chaîne... 1830 Jean - Baptiste Louis Dumas Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 98 Fi 8



Malabare, Noir de pioche, porteur d'eau, négresse bonne d'enfants, joueur de bobre. 1830 Jean-Baptiste Louis Dumas Aquarelle Archives Départementales de La Réunion - 98 Fi 5



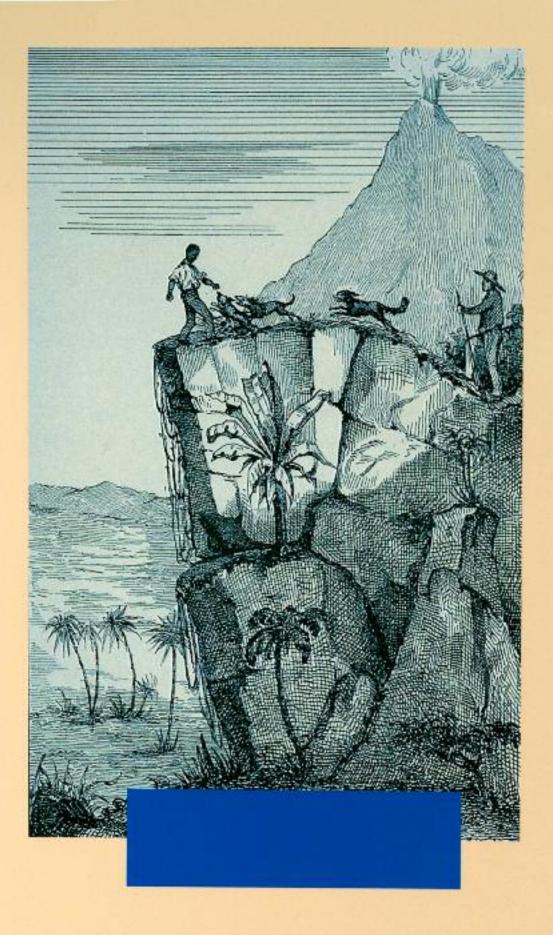
Éruption du voican de l'île Bourbon, 6 septembre 1812, 5 heures du soir, du haut du piton rouge. 1812 Jean - Joseph Patu de Rosemont Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 56 J 23



Donse des Noirs au tam - tam. 1848 Adolphe Potémont, dans Le Soir Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fi 9



Le jardin 1848 Adolphe Potémont, dans *Le Soir* Lithographie Archives départementales de La Réunion - 21 Fi 3



### LE MARRONNAGE

La soif de liberté mais aussi la crainte ont toujours animé chez l'homme un désir d'indépendance et de fuite.

### Quand le marronnage commence t-il à Bourbon?

Le marronnage commence avec le peuplement de Bourbon. En effet, en 1663, Louis PAYEN, accompagné d'un Français et de dix Malgaches, colonise l'île. Suite à une querelle entre les deux groupes, les Malgaches, après avoir tentés en vain d'assassiner les Blancs, s'enfuient dans les hauts. Toutefois, jusqu'au début du XVIII<sup>s</sup> siècle le phénomène ne prend pas plus d'ampleur : on ne dénombre alors que quelques dizaines de marrons, qui végètent par petits groupes dans les bois et commettent des délits mineurs pour subvenir

à l'essentiel de leurs besoins.

C'est après 1715 que le marronnage s'amplifie.

Certes, le conseil provincial prévoit des peines conséquentes pour les esclaves coupables d'actes criminels mais face aux abus des maîtres, les esclaves persistent à se faire marrons.

### Pour quelles raisons les esclaves se font-ils marrons?

Beaucoup de raisons expliquent ce désir de fuite chez l'esclave. La crainte des châtiments corporels est sans doute l'une des principales raisons.

S'y ajoutent, la soif d'indépendance et la nostalgie du pays d'origine. D'autres motifs du marronnage sont d'ordre familial, l'esclave peut effectivement vouloir récupérer ses enfants répartis entre deux maîtres différents. Les amours contrariées poussent à l'évasion l'esclave qui veut retrouver sa compagne, ou réciproquement...

### Comment s'organisent les marrons?

Devenus nombreux, ils forment des bandes qui descendent sur les habitations des maîtres pour piller, tuer et enlever des femmes et des enfants d'esclaves...

Les marrons se réfugient dans des lieux presque inaccessibles où ils établissent de véritables camps fortifiés, réelles structures sociales avec à leur tête un chef.

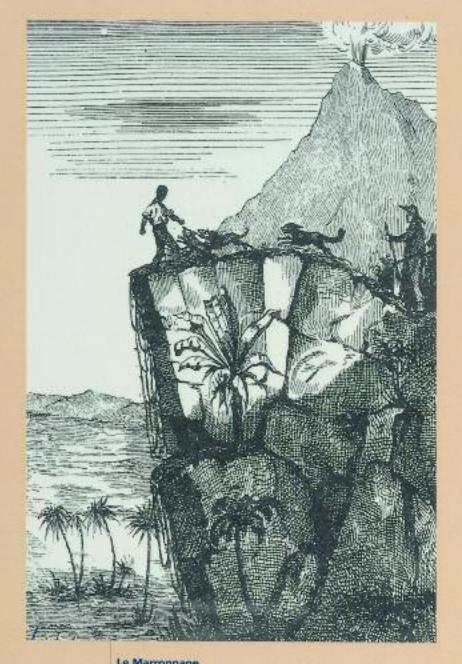
sociales avec à leur tête un chef. Malgré de sévères châtiments, qui ont lieu sur les places publiques, le phénomène continue.

# Quels sont les moyens employés pour enrayer le marronnage?

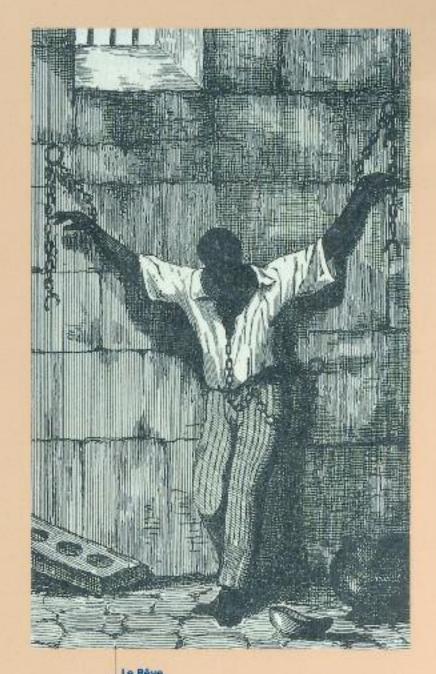
L'article 31 du « Code Noir » de 1723 prévoit pour un esclave en fuite, pendant un mois ou plus, les oreilles coupées et la fleur de lys sur une épaule. En cas de récidive, le jarret coupé et une fleur de lys sur l'autre épaule; enfin lors d'une troisième tentative, la punition est la peine de mort. Il faut attendre l'ordonnance de 1775 pour que la peine de mort pour marronnage soit supprimée et 1791 pour que disparaissent les mutilations. À la place, on substitue le port de chaînes, le fouet et l'exposition publique.

Par ailleurs, la loi sanctionne également ceux qui, esclaves ou non, donnent asile à un fugitif. Face à ces punitions qui demeurent très sévères, il arrive plus d'une fois que l'esclave marron préfère le suicide à la capture.

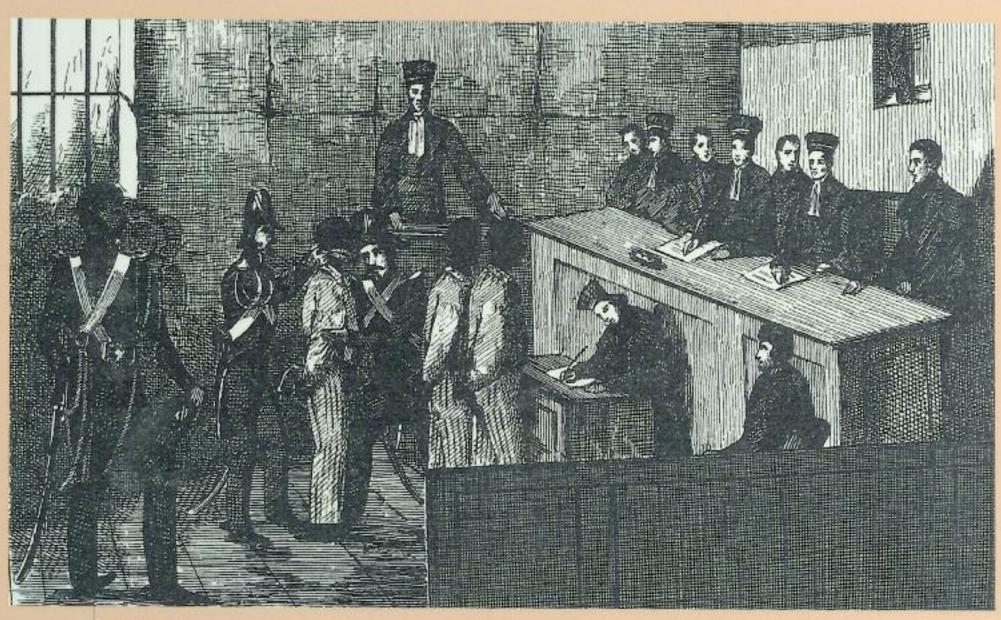
Pour lutter contre les marrons, les colons s'organisent en détachements qui partent régulièrement à la chasse aux esclaves en fuite. Certains colons, aidés par des commandeurs et des esclaves, deviennent de véritables professionnels de la poursuite. L'activité de ces détachements est réglementée. Les hommes sont payés en fonction du nombre d'esclaves capturés ou tués et les chefs de détachements doivent remettre à l'administration leurs «tableaux de chasse». Au XIX° siècle, les faits de marronnage, toujours nombreux, sont réprimés moins sévèrement, il n'y a plus de bandes organisées et donc moins de menaces sur l'ordre servile.



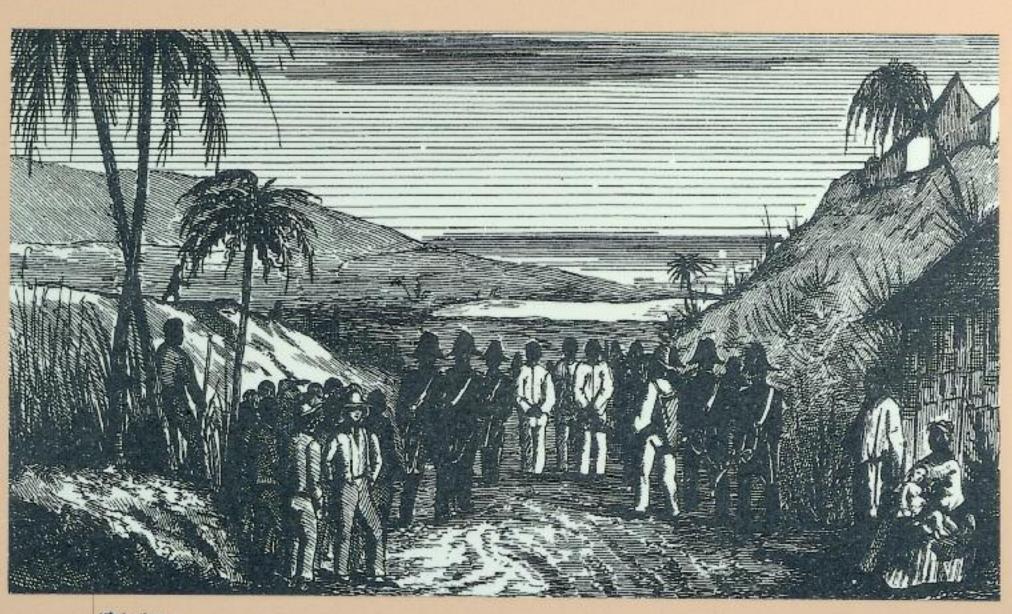
Le Marronnage. 1844 Louis Timagène Houat, dans *Les Marrons* Lithographie Archives départementales de La Réunion - Bib 2336



Le Rêve. 1844 Louis Timagène Houat, dans Les Marrons Uthographie Archives départementales de La Réunion - Bib 2336



La Condamnation. 1844 Louis Timagène Houat, dans Les Marrons Lithographie Archives départementales de La Réunion - Bib 2336



L'Exécution.

1844

Louis Timagène Houat, dans Les Marrons
Lithographie

Archives départementales de La Réunion - Bib 2336

Déclaration des Sieurs Hibon et Baillif au sujet des vols faits au boucan Laleu. 18 octobre 1737 Document manuscrit Archives départementales de La Réunion - C° 958 Silve and Seminary of the particles of the state of the same of th

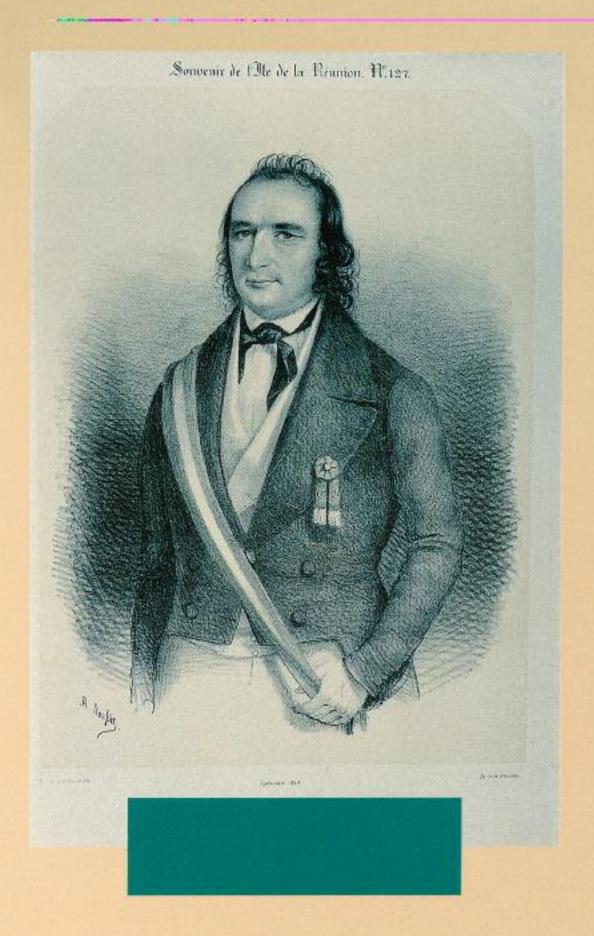
Ce document manuscrit est une déclaration faite par les propriétaires Pierre Hibon et René Baillif, devant Yves Du Trevoux greffier en chef du Conseil Supérieur, au sujet des vols qui ont été commis sur des habitations situées au boucan de Laleu, quartier de Saint Paul, le 30 septembre 1737. Il s'agit ici d'une descente de marrons faite sur les habitations respectives de Marie Hibon mère et de Henri Hibon père. Les noirs marrons en fuite se réfugient dans les montagnes où ils s'organisent en bandes ayant parfois à leurs têtes un chef... Manquant de vivres et de femmes, et aussi parfois animés d'un esprit de révolte, ils descendent sur les habitations des maîtres pour piller, brûler « des cases de feuilles, des poulaillers... » ainsi que pour voler, « douze haches, dix pioches, quatre serpes, trois marmittes, des serviettes, des couvertures, des napes, du mahy, de la porcelaine, des poulets, des cochons, du miel, une cafetière, deux petits miroirs appartenants aux esclaves du sieur Henry Hibon... », S'ajoute à tous ces délits, l'enlèvement de personnes, « Agatte malgache et Marthe son enfant créol appartenant a Jean Baptiste Hibon frère du déclarant »... Dans d'autres cas, les esclaves tuent soit des propriétaires soit des esclaves qui leur résistent... Dans le cas qui nous occupe, la plainte est une énumération très détaillée de tous les biens qui ont été dérobés aux sieurs Hibon et Baillif. Les déclarations comme celles-ci sont assez fréquentes au XVIII" siècle où le phénomène du marronnage en bande prend toute son ampleur.

En 1725, une législation du Conseil Supérieur met en place l'organisation de détachements de colons accompagnés de Noirs d'habitations pour chasser les esclaves en fuite. Mais c'est en 1735 que l'action s'intensifie, les autorités encouragent les colons dans la lutte contre les marrons et les crimes commis par ces derniers. Les primes de capture augmentent, quiconque ramène un noir

Les primes de capture augmentent, quiconque ramène un noir marron, vivant ou mort, est récompensé. On ne connaît pas les suites données à cette affaire mais pour des actions de ce type, la condamnation encourue était la peine de mort.

La citoyenne, Louison Toinette, demeurant vis-a-vis l'Arsenal, derrière le Quartier, désirerait trouver à acheter une négresse Bengalie, de l'âge de 20 a 30 ans, d'un caractère doux et bon sujet, propre à s'attacher entièrement aux soins des enfans, et quelle sût laver, repasser et passablement coudre, elle la payera comptant, après l'avoir eue au moins quinze jours à l'épreuve; on la destine au service d'une personne d'un bon caractère, qui aura pour elle tous les égards dus à un bon sujet.

Effets perdus. samedi 24 mai 1806 Dans Petites affiches de l'île de La Réunion Archives départementales de La Réunion - 1 Per 3/2



## L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

La société coloniale à l'île Bourbon, ayant eu recours depuis toujours ou presque à une main-d'œuvre servile et abondante, ne peut manquer de se sentir menacée par l'abolition de l'esclavage au XIX° siècle.

### Quelles sont les prémices de l'abolition de l'esclavage?

Le XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par le progrès des idées abolitionnistes en Métropole qui menacent le régime servile dans les colonies. Les libéraux considèrent en effet que l'esclavage est un système à la fois contraire aux libertés individuelles et économiquement peu rentable. Sachant que son maître lui doit nourriture, logement et habillement, un esclave est jugé beaucoup moins rémunérateur qu'une personne libre ou salariée. Mais de nombreux colons veulent maintenir l'esclavage qui leur paraît indispensable à la survie de la colonie. C'est d'ailleurs pourquoi, malgré l'interdiction du commerce des esclaves en 1817, les traitants blancs continuent à pratiquer clandestinement ce trafic, car ils ont besoin de main-d'œuvre. En effet, avec la perte de Saint-Domingue et de l'île de France, la Métropole manque de sucre, aussi, les colons choisissent de lancer Bourbon dans la culture de la canne à sucre.

Le gouvernement de son côté s'efforce de modifier le sort des esclaves et d'augmenter le nombre d'affranchissements.

# Quand et comment le gouvernement finit-il par abolir l'esclavage?

La révolution de février 1848, abat la monarchie de Juillet et le Gouvernement provisoire, animé d'idées fraternelles et démocratiques, prend des mesures importantes : liberté de la presse et de réunion, suppression de la peine de mort...

Le 4 mars 1848, une commission est chargée d'étudier les modalités de l'abolition de l'esclavage. Elle se concrétise quand le décret du 27 avril 1848 est publié à Paris. Le gouvernement accorde ainsi aux nouveaux affranchis les droits civiques et politiques qui font d'eux de véritables citoyens français.

Quant aux anciens propriétaires d'esclaves, ils doivent être indemnisés par l'État.

L'abolition devient effective deux mois après la promulgation du décret, dans chaque colonie.

C'est avec retard que la Réunion apprend d'une part la proclamation de la République, le 24 mai et d'autre part l'abolition de l'esclavage, le 16 juillet.

Le vendredi 13 octobre 1848, le commissaire général de la République SARDA GARRIGA arrive dans l'île, pour remplacer l'ancien gouverneur; le 18 octobre, il y promulgue le décret du 27 avril.

Dans le même temps, pour assurer la continuité de la vie économique de l'île et de maintenir l'ordre social, SARDA GARRIGA, par le décret du 24 octobre exige que les futurs affranchis se munissent d'un contrat de travail d'une durée d'au moins un an et s'engagent ainsi auprès d'un propriétaire.

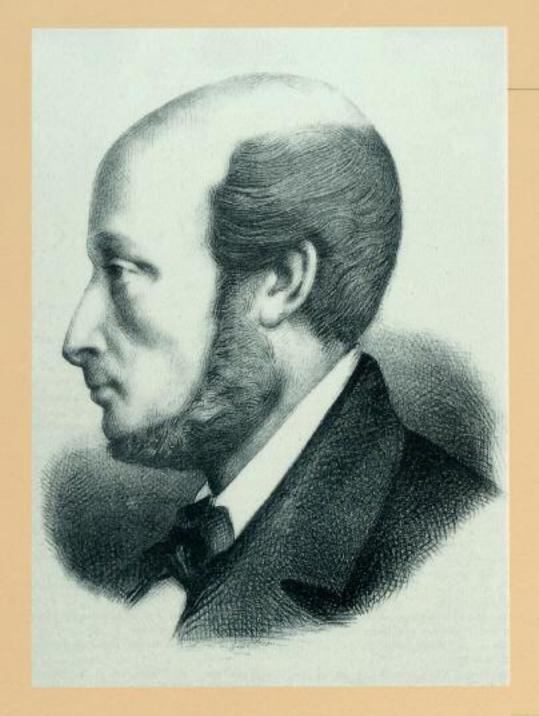
L'abolition effective de l'esclavage a lieu le 20 décembre 1848.

Dans sa déclaration, le commissaire général rappelle aux travailleurs leurs droits mais surtout leurs devoirs.

Il leur demande de garder pour unique devise : « Dieu, la France et le Travail ».

Le système d'engagisme ne semblant pas fonctionner avec les nouveaux affranchis, les colons décident de faire appel à des travailleurs étrangers.

L'Afrique, Madagascar et l'Inde répondent parfaitement à ces besoins. De 1848 à 1885, la Réunion fait parvenir de ces pays des dizaines de milliers de travailleurs, engagés et rémunérés, nouveaux moteurs de l'économie locale et nouveaux esclaves ?



Schoelcher. Seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle Firmin Gillot Lithographie Musée Historique de Villèle

Ampliation du décret d'abolition adressée au gouverneur de La Réunion. 7 mai 1848 Document manuscrit Archives départementales de La Réunion - 42 M 66 Moinstère de la Moarine ei des Colinses

Birretten des Colonies.

Ampliation .

Siberte-lgalite-Fraternité.

Au nom in Supl Français

Se Gavernance provinces

Constituen que l'entarage en un accentair contre terréguell humainez,

ger in Tetaminans le libre arbiter in l'hamme, il supprimissi primaipe naturit aiseri à aiservis, gue il en ma vialation s'agrande saisegne républicain : « Libres Egolits Grovenistes,

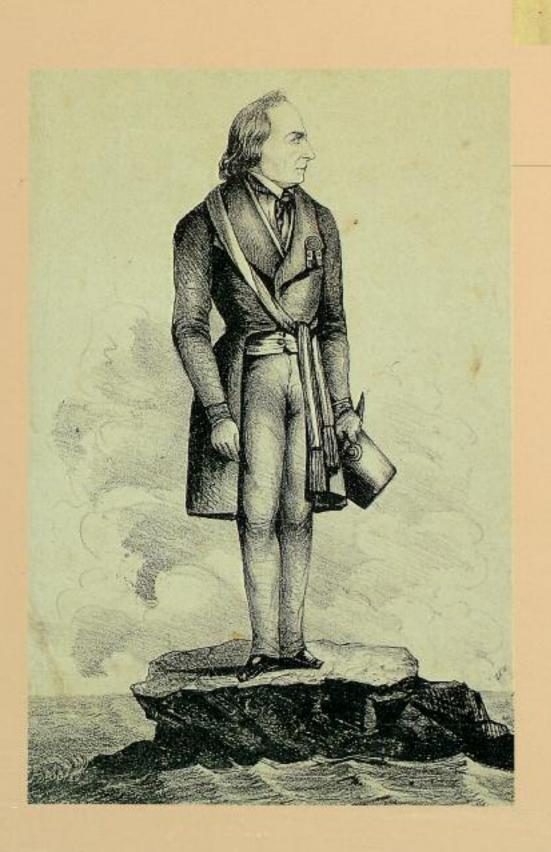
Considerant qui de as museum fiction not suivaient pui letris poù la pevolamenten 9 ji fiile. Su poissoi qui ser l'a bolition, il en perurmis inalier

Decrete:

article 150

courses colonier la plus de plantes discours,

Leadavage une entermon abeli tance
tentes les colonies es pepepiens pançaises tenemén
après tapremutgation tapiènes trins France
chames delles Apartis telapremutgation tue
primes about tans les celenies, tens châtimens
copout tout vente le pressonne neu libres, venns



M. Sarda Garriga... arrivé en rade de Saint - Denis, vendredi 13 octobre à 5 heures du soir, débarqué le lendemain à 8 heures du matin. 1848 Lithographie Archives départementales de La Réunion - 2 Fi 1982

## PROCLAMATION.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté , Égalité , Eraternité.



Chees considered man again,

Organe de la Hispatiere et dépositaire de ses pos-ceire. Parties as talles de rous son peur assister à la décompassion de rotre accidé, sais pose l'orga-sier den une peute d'asses, de fasternée et dans dus rous d'ordre, de prospérité et de developpement accessés.

tas mas d'ordre, de prospinit et la directoppensat apricole.

Netre récolution et pure treuvers dere ce lesse pays de l'indication, de chelencraire symposition.

Je sui combine han des temps d'illustes, et à con speque de latin morbbes entre les astions, la Minopale et reconant de senteures dans le patriotiens et le bravaire des Grodes. In une most que ly recesses existentes de Grodes, la une most que ly recesses existentes de organis artisolale.

Le France mouveille, mila députés de tent tamés dynamique, ne commitme plus désentait que et qui est limit, que en qui est l'action.

Totaldels, en présente d'une pair que la pande politique de la Minopalique tent d'amendante de plus en plus, con la fact appel aspectifies. Chi. . . . appel à construe folless dept libre et talant qui forse ma financiale, cer lieux comm en la faction.

In comple ser voire suns, hommes de labete jus-

In comple ser votre concern byol, proprietures de al el ministration.

In recept ser vote sunt, hommes de labore japopir asservie.

Se sum qu'une triese cleatification arait romatiule les milites dévient apporter un capit de française de le introduce des leurs respects avec leurs assisses servitures, elle dévient leur aimeire de servitures de charité devièmes pour les maliteureux par l'aux aimes retirent, elle dévient leur aimeire des des les sièmes servitures, et le dévient leur aimeire par l'aux aimes une grande dété à parter à sette servité dans lequales vous étes pais d'entre. La liberté r'est le prosèr boole de fluorantie, ont, man ce aquéles nieffet impass d'un promates délignates le liberté dire le causait à la hanteux de devoir. Eve libre, ce mies pas servit le facché de se race fact, de limere les charges, les industres. Etre libre, ... des l'abilités de l'autier en metales d'aux les charges de l'auxière en médigne de l'allier en maps, de cattives en médigne, de retirent la lapopie à flanque par fine : il le releve à ce propos syeux, en fait et citeven, il lapopie à made in besille.

Encares donne ses vois, set ouveel, aux qu'un result auxière de mête a rivine devous réter à la later.

ntendre lavinencent de jour et extensel qui com fora

reliabri invencent ca par a server qui vite pre relative.

Fatimer donc di confunca. Filori sons por von voir dans von ribitate, consultre le poyt d'un le tandam.

Chier anishiyens. Le Gouvementari provinciere en electrica il labelison tombilito de l'enflavage, a comment vette d'estrà l'andersanté. For le reclime que l'Assorbive Nerimale, fina impulla roux margine de nombren amis, arbitrary qualquement cele canve.

In pais vant dense l'asserme que le Gouvement se contra de la littantine de l'athlicement de longue sociale et de la littantine de la litt de var un-cres.

Topais long-temp dept les bras fort définit à voir varientes productive ; contra l'alfrit à rouvent destre prévantant ; contra l'alfrit de neu matteries prévantant ; contra l'alfrit de neu matteries prévantant ; contra l'alfrit de neu matteries prévantant ;

capations.

Elected in Colonie seem appelles à dans son representant spor her vio soil semaine à un semanus quil-table et sevies.

After et sevier.

Be conse épreuve solvenelle sertiment, je s'un dont par des heures discienteurs directed à la liquidique et aux desta insciratants qu'ille nous prépare. Executamine de sociatage, vers acres nes sociates de le desta de vers discussion de la desta de vers discussion de la liquidique vers éco servis services descentant et senaminençatais, de detenir l'execution de service aux montres de la liquidique vers éco servis services de la liquidique de la lemmina l'execution de la revuel mai-neues serve basis contras une l'alfanse.

Britaine de Ch.

ple on in several not-makes over board rotates are fallings.

Writhres in Orbit, now event 1 amoughly one store is mortalistical of the rivillation. One is take four two areas dark into the province bars were rade question to motive, off or that blacker, an attention appeared to motive, off or that beauty, an attention is posted upon influencings could discuss the second of the orbits, but the orange of the fact of the country for the orange of the country for the experience of the country of the

ver le securit de von functio.

Le concern cui toute de concer de la papulation de la concern cui toute de la colore de la formandament affort, miest se gage dechan que l'altique de fondes en de la libertéchionalie par le imposit del cui fondée desse voire belle Colorial. Benericions-en l'antere de tentre choses, en enyem toujeurs diques de la poorte na qu'il concerde à ves derenna chracke, en conscité hai par l'année, en conscité ni par mos effette fellemaile. N'amblement de la rouvelle société colonnale.

FOR AL BESTROPES! VIVE AS CHESTS!

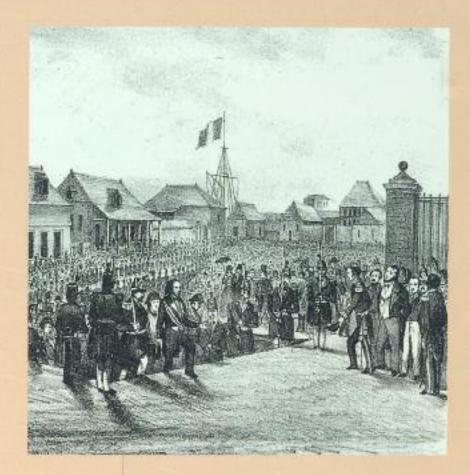
Le Committelle Général de la Soudifique SARDA-CARRIGA

Saint-Latin, Me feite Miraten, IT seinen Bitt.

Proclamation du Commissaire général de la République Sarda Garriga. 17 octobre 1848

Document imprimé

Archives départementales de La Réunion - 11 M 102



Réception du Commissaire général de la République Sarda Garriga,

à l'hôtel du gouvernement. 14 octobre 1848

Louis Antoine Roussin, dans Souvenirs de l'Ile Bourbon

Lithographie

Archives départementales de La Réunion - 97 Fi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. LIBERTÉ, ÉGALITÉ, PRATERNITÉ.

# 20 DÉCEMBRE 1848.

### AUX TRAVAILLEURS.

Mas Ams.

Les décrets de la République françaisesont exécutés: vous êtes libres. Tous égaux devant la loi , vous n'avez autour de vous que des frères.

La liberté, vous le savez, vons impose les obligations. Soyez dignes d'elle, en mou-

trant à la France et au monde qu'elle estinséparable de l'ordre et du travail.

Jusqu'ici, mes amis, vous avez suivi nes conseils: je vous en remercie. Vous me prouverez que vous m'aimez en remplissant les devoirs que la Société impose aux hom-

Ils seront doux et faciles pour vous. Rendre à Dieu ce qui lui appartient; travailler en bons ouvriers comme vos frères de France, pour élever vos familles: voilà ce que la République vous demande par ma voix.

Vous avez tous pris des engagements de travail; commencez-en des aujourd'hui la loyale exécution.

Un homme libre n'a que sa parole, et les promesses reçues par les magistrats sont

Vous avez vous-mêmes librement choisi les propriétaires auxquels vous avez loué votre travail: vons devez done vous rendré avec joie sur les habitations que vos bras sont destinés à féconder et où vous recevrez la juste rémunération de vos peines.

Je vous l'ai déjà dit, mes amis, la Colonie est pauvre : beaucoup de propriétaires ne pourront peul-être payer le salaire converu qu'après la récolte. Vous attendrez ce mement avec patience. Vous prouverez ainsi, que le sentiment de featernité recommande par la République à ses enfants, est dans vos escurs.

Je vous ai trouvés bons et obéissants: je compte sur vous. J'espère donc que vous me donnerez pen d'occasions d'exercer m: sévérité; car je la réserve aux méchants, aux paresseux, aux vagabonds et à ceux qui, après avoir entendu mes paroles, se laissemient encore égarer par de mauvais conseils.

Mes amis, travaillons tous ensemble à la prospérité de notre Colonie. Le travail de la terre n'est plus un sigue de servitade depuis que vous êtes appelés à prendre

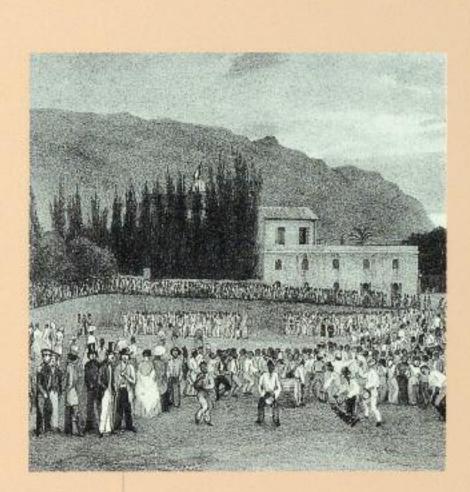
votre part des biens qu'elle prodigue à ceux qui la cultivent. Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille dont tous les membres doivent s'ente'aider. Tous libres, frères et égaux, leur union peut

seule faire leur bonheur. La République, mes amis, a voulu bire le vôtre en vous donnant la liberté. Qu'elle puisse dice que vous avez compris sa généreuse pensée, en vous rendant dignes des bienfaits que la liberté procure.

Vous m'appelez votre père : et je vous aime comme mes enfants : vous écouterez mes conscils i reconnaissance éternelle à la République française qui vous a fait libres! et que votre devise soit toujours Dieu, la France et le Travail.

VIVE LA MITTIMEQUE!

Signé SARDA-GARRIGA.



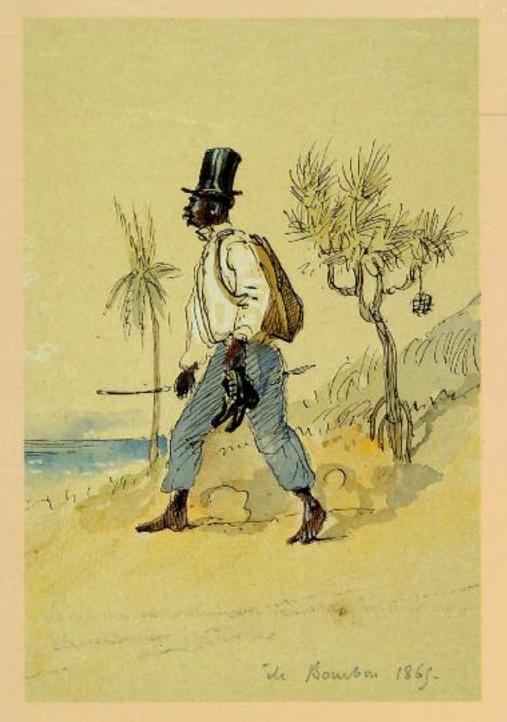
Danse des Noirs sur la place du gouvernement. 20 décembre 1848 Louis Antoine Roussin, dans Souvenirs de l'île Bourbon Lithographie Archives départementales de La Réunion - 97 Fi

Déclaration du Commissaire général de la République Sarda Garriga,

aux travailleurs. 20 décembre 1848

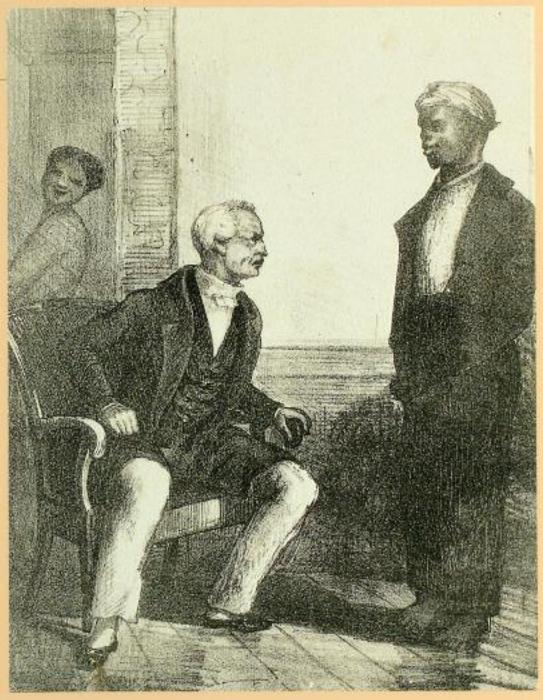
Document imprimé

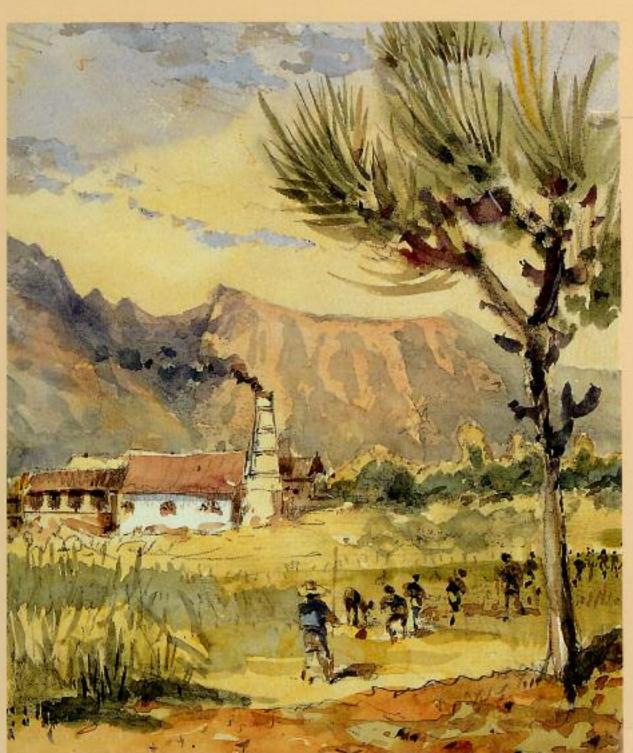
Archives départementales de La Réunion - 11 M 102



Citoyen 1865 Hippolyte Mortier de Trêvise Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 90 Fi 100

Les nouveaux Blancs 1848 Adolphe Potémont, dans Lanterne magique n°6 Uthographie Archives départementales de La Réunion - 2 Fi 1984





Établissement de la Rivière, montagne de l'Entre - d'Eux. 1861 - 1866 Hippolyte Mortier de Trévise Aquarelle Archives départementales de La Réunion - 40 Fi 106



## CONCLUSION

L'abolition de l'esclavage provoque un bouleversement social sans précédent qui du jour au lendemain transforme 62 000 esclaves, en citoyens français.

Désormais, anciens maîtres et nouveaux citoyens ont les

mêmes droits et les mêmes devoirs.

De ce bouleversement social naissent deux inquiétudes chez les colons, d'une part la peur de manquer de main-d'œuvre car il n'est pas certain que les nouveaux affranchis vont continuer à travailler chez eux, et d'autre part, la peur que certains de ces nouveaux citoyens se livrent à l'oisiveté. En effet, malgré le décret du 24 octobre 1848 qui exige que les affranchis se munissent d'un contrat de travail et s'engagent auprès d'un propriétaire, certains d'entre eux préfèrent s'adonner au vagabondage.

C'est pourquoi, le 17 février 1849, le commissaire général de la République Sarda Garriga interpelle les travailleurs : « Je ne suis pas content de vous. Est-ce ainsi que vous comprenez la liberté ? Je vous l'ai dit, sans le travail, elle ferait votre malheur. » Le même jour, deux arrêtés punissent de peine d'emprisonnement toute personne qui se refuse à exécuter l'engagement contracté auprès d'un employeur. Malgré ces efforts, le gouvernement a bien du mal à enrayer ce phénomène.

Quelques années plus tard, le Second Empire (1852-1870) ayant remplacé la Seconde République (1848-1852), une législation du travail plus contraignante est mise en place pour assurer l'ordre dans les colonies et lutter contre les vagabonds. Le décret du 13 février 1852 prévoit que tous ceux qui ne possèdent ni engagement, ni livret de travail, seront considérés comme vagabonds et seront condamnés à une peine de prison.

Par ailleurs, les anciens maîtres, toujours à la recherche de travailleurs supplémentaires, dociles et bon marché, obtiennent des autorités le droit de faire venir des engagés étrangers. Ils vont d'abord s'approvisionner à Madagascar et en Afrique de l'Est puis, à partir de 1859 l'Inde leur fournit, en masse, la main-d'œuvre nécessaire aux plantations et aux usines sucrières.

Quant à SARDA GARRIGA, figure emblématique de l'abolition, qui avait déclaré à son arrivée son ambition de « devenir créole », il est remplacé dès le mois d'avril 1850 par un nouveau gouverneur, LOUIS DORET. Le 12 mai 1850 SARDA GARRIGA quitte l'île, pour ne plus y revenir.

Après avoir été quelques temps gouverneur en Guyane, il ne retrouvera plus de poste dans la haute administration. Il meurt à Handreville, en Normandie, le 8 septembre 1877, oublié de tous.

Depuis 1860, le Conseil Général de La Réunion lui versait une pension viagère.